

Version à jour de la loi
n° 2022-401 du 21 mars 2022
Et du décret n° 2022-1284
du 3 octobre 2022



LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DANS SA MISSION «LANCEUR D'ALERTE»

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Au sens de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, un lanceur d'alerte est une **personne physique** qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime,
- un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation (ou tentative de dissimulation d'une violation) d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur cet engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Un nouveau statut est consacré pour l'entourage du lanceur d'alerte : la loi crée les "**facilitateurs d'alerte**". Il s'agit de toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif (une association, un syndicat), qui aide le lanceur d'alerte dans son signalement. Pour encourager ces facilitateurs à intervenir, la loi leur octroie un régime de protection.

De même que les autres personnes désignées par la loi et apportant leur concours, au risque de subir des représailles (un collègue, l'entité juridique que le lanceur d'alerte contrôle et pour laquelle il travaille), bénéficient elles-aussi de protections.

QUELLES SONT LES MESURES DE PROTECTION ?

Si des mesures de protection existaient déjà (aucune mesure ne peut être prise en représailles si elle est discriminatoire, ou concerne le recrutement, la rémunération, la discipline, etc), la loi du 21 mars 2022 est venue les renforcer, pour rendre le statut du lanceur d'alerte plus attractif.

Concernant les nouvelles mesures de protection, on retrouve, par exemple, les interdictions suivantes :

- Intimider et harceler le lanceur d'alerte
- Porter atteinte à sa réputation, notamment sur les réseaux sociaux
- L'inscrire sur une liste noire à l'échelle d'une branche d'activité / d'un secteur

En parallèle, de nouveaux droits sont octroyés au lanceur d'alerte en guise de protection :

- Irresponsabilité civile et pénale, s'il a des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause (par exemple, l'irresponsabilité pourra être retenue lorsque la personne recèle et détourne des documents dont elle a eu connaissance de manière licite)
- Une limitation du coût financier des procédures devant les tribunaux
- L'octroi du statut de lanceur d'alerte à toute personne qui signale de façon publique et anonyme et dont l'identité aurait été révélée (par exemple un journaliste)



QUELLES SONT LES ÉTAPES À SUIVRE ?

L'une des grandes nouveautés de la loi du 21 mars 2022 est la modification des canaux de signalement. Avant, le lanceur d'alerte devait respecter trois étapes successives. A présent, il peut choisir auprès de qui il portera son signalement.

LE SIGNALEMENT INTERNE

Certaines administrations sont tenues de créer un dispositif interne de traitement des signalements (les communes de plus de 10 000 hab, les administrations de l'État...). Lorsqu'une personne obtient des informations dans le cadre de sa profession, elle peut décider de les signaler par la voie interne (si elle n'encourt aucunes représailles et qu'elle estime la résolution du conflit possible par ce canal).

En l'absence de ce dispositif propre à la collectivité ou l'établissement, le signalement peut se faire auprès du supérieur hiérarchique, de l'employeur ou **du référent lanceur d'alerte**.

LE SIGNALEMENT EXTERNE

Le signalement externe peut intervenir soit après un signalement interne, soit directement.

Les autorités externes compétentes pour traiter les signalements sont les suivantes :

- Des autorités administratives dont la liste est fixée par décret
- Le Défenseur des droits
- Une institution, un organe ou un organisme de l'Union Européenne compétent
- Les autorités judiciaires

LE SIGNALEMENT PUBLIC

Le signalement public (dans les médias, la presse, les réseaux sociaux...) **est prévu dans trois cas :**

- En cas d'échec ou d'absence de réponse après un signalement externe
- En cas de danger grave et imminent, ou lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre professionnel, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général (préjudice irréversible, situation urgente...)
- Lorsque la saisine des autorités classiques ferait courir un risque de représailles, ou que la saisine serait inopérante (l'autorité chargée du traitement serait en situation de conflit d'intérêts, par exemple)

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU BAS-RHIN
À L'ATTENTION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE
67, 68, 90
1475 BD SÉBASTIEN BRANT - PARC D'INNOVATION
CS 40066 - 67402 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN CEDEX

INFORMATIONS PRATIQUES

Assistante Référent Déontologue
CDG67 - CDG68 - CDG90

deontologue@cdg67.fr

<http://www.deontologue-alsace-belfort.fr/>

